

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1324

Date : 11 mai 2006

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'achat et le louage et l'aliénation de biens

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 934 du 20 octobre 1999, a adopté le Règlement sur l'achat et le louage et l'aliénation de biens;

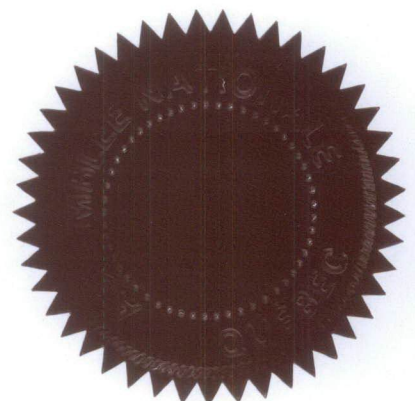
ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement pour en faciliter l'administration en regard des achats de nourriture et de boissons et pour y apporter certaines modifications de concordance relatives au plan d'organisation administrative de l'Assemblée;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur l'achat et le louage et l'aliénation de biens.

Copie certifiée conforme

.....
*Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale*



**Règlement modifiant le Règlement sur l'achat et
le louage et l'aliénation de biens**

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, articles 110 et 110.1)

1. L'article 5 du Règlement sur l'achat et le louage et l'aliénation de biens, adopté par la décision 934 du 20 octobre 1999, est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « les directeurs généraux des affaires parlementaires et des affaires institutionnelles » par les mots « le directeur général de l'information » ;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « la secrétaire générale adjointe aux affaires administratives » par les mots « le secrétaire général adjoint à l'administration et à l'information et le secrétaire général adjoint aux affaires parlementaires et à la procédure ».
2. L'article 7 de ce règlement est abrogé.
3. L'article 12 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « les directeurs généraux des affaires parlementaires et des affaires institutionnelles » par les mots « le directeur général de l'information » ;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « la secrétaire générale adjointe aux affaires administratives » par les mots « le secrétaire général adjoint à l'administration et à l'information et le secrétaire général adjoint aux affaires parlementaires et à la procédure ».
5. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Le directeur général des affaires parlementaires » par les mots « Le secrétaire général adjoint aux affaires parlementaires et à la procédure ».
6. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « le directeur des ressources financières et des services d'approvisionnement » par les mots « le directeur des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification ».
7. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le directeur des ressources financières et des services d'approvisionnement » par les mots « le directeur des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification » et le remplacement des mots « la secrétaire générale adjointe aux affaires administratives » par les mots « le secrétaire général adjoint à l'administration et à l'information ».
8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

